

FICHE N°11 : AIDE AUX REPAS POUR PERSONNES ÂGÉES



DÉTAIL DE LA PRESTATION

L'aide aux repas est accordée par le Président du Département pour aider les personnes en situation de besoin à financer leur repas.

Cette prestation concerne les personnes :

- Vivant à leur domicile,
- Hébergées dans une résidence autonomie.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution de cette aide relèvent des dispositions communes précisées dans la [fiche n°1](#).

Les dispositions spécifiques à l'aide aux repas pour les personnes âgées sont précisées ci-dessous :

	Conditions d'attribution
Age	Être âgé de 60 ans ou plus.
Résidence et régularité de séjour	<ul style="list-style-type: none"> • Être français ou de nationalité étrangère et, dans ce cas, justifier d'un titre de séjour régulier en France (Fiche n°A1) • Justifier d'une résidence stable et continue depuis plus de 3 mois en France. • Avoir son domicile de secours en Isère.
Notion de besoin	Justifier de la nécessité d'une aide aux repas pour pouvoir être maintenu à son domicile.
Ressources	<p>Justifier des ressources inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).</p> <p>Toutes les ressources sont prises en compte à l'exception de l'allocation logement, de la retraite d'ancien combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.</p>
Le service prestataire	Le service intervenant doit être habilité par le Président du Département.

L'aide aux repas n'est pas cumulable avec :

- Une prestation de même nature dans le cadre de l'action sociale d'un régime de retraite, d'assurance ou de mutuelle,
- L'aide sociale à l'hébergement, sauf s'il s'agit d'une résidence autonomie.

L'aide sociale aux repas se cumule avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : l'APA prend en charge le coût du portage de repas et l'aide sociale le prix de repas.

PROCÉDURE D'ADMISSION ET VERSEMENT DE LA PRESTATION

La procédure d'admission à l'aide aux repas relève des dispositions communes précisées dans la [fiche n°5](#), et complétées, ci-dessous, par des dispositions plus spécifiques à l'aide sociale aux repas pour personnes âgées.

Le Département de l'Isère se prononce sur la demande au vu des ressources du demandeur et de son état de besoin.

La comparaison des ressources au plafond est effectuée en prenant en compte les ressources de l'année civile précédant la demande et les plafonds applicables au jour de la demande.

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre dans le département de l'Isère.

Le nombre de repas est limité à sept repas par semaine.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide sociale doit être renseigné et déposé au CCAS ou CIAS (Centre communal ou intercommunal d'action sociale), ou à défaut à la mairie du lieu de résidence de l'intéressé. Il est complété par une évaluation des besoins d'une aide aux repas.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le nombre de repas accordés et la participation laissée à la charge du bénéficiaire sont mentionnés dans la décision d'admission.

PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le tarif de remboursement des repas et le montant de la participation laissée à la charge du bénéficiaire sont arrêtés par le Président du Département.

VERSEMENT

L'aide est versée directement au service prestataire habilité à l'aide sociale.

Lorsque les revenus du demandeur dépassent le plafond légal d'attribution, la décision de rejet est notifiée au demandeur ; les tiers concernés sont tenus informés de cette décision.

DATE D'EFFET

L'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt de la demande.

Si le renouvellement périodique entraîne un rejet de prise en charge, l'aide initialement accordée est maintenue jusqu'au dernier jour du mois suivant la date de la décision.

RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE

Par des dispositions plus favorables que la loi, le Département de l'Isère n'exerce aucun recours en récupération de l'avance faite au titre de l'aide aux repas sur la succession du bénéficiaire.



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif préalable précède obligatoirement le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de décision d'attribution ou non attribution de l'aide sociale.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Tribunal administratif (TA) de Grenoble.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L.113-1, L.111-1, L.111-2, L.131-2, R131-2 (conditions d'attribution), L.131-1 à L.131-7, et R131-1 à R131-8 (procédure d'attribution)



Formulaires de demandes :

[Dossier de demandes d'aide sociale](#)